



Bringing the Convention closer to home
La Convention à votre porte

Les critères de recevabilité¹

1. Formulaire de requête et article 47 du règlement de la Cour	1
2. Épuisement des voies de recours internes et délai de six mois (Article 35 § 1 de la Convention)	2
3. Requête abusive (Article 35 § 3 de la Convention)	3
4. Requête déjà soumise à la Cour ou à une autre instance internationale (Article 35 § 2 de la Convention)	3
5. Statut de victime (Article 34 de la Convention)	3
6. Responsabilité d'État (<i>Ratione personae</i>) (Article 35 § 3 de la Convention)	4
7. Juridiction territoriale (<i>Ratione loci</i>) (Article 35 § 3 de la Convention)	4
8. Juridiction temporelle (<i>Ratione temporis</i>) (Article 35 § 3 de la Convention)	4
9. Objet de l'affaire (<i>Ratione materiae</i>) (Article 35 § 3 de la Convention)	4
10. Absence d'un préjudice important (Article 35 § 3 b) de la Convention)	5
11. Défaut manifeste de fondement (Article 35 § 3 de la Convention)	5
12. Remarques finales	6

La Cour européenne des droits de l'homme rejette environ 90 % des plaintes qu'elle reçoit au motif d'irrecevabilité. Cette statistique et notre expérience montrent clairement que la plupart des requérants individuels et bon nombre de conseillers juridiques ont besoin d'une meilleure connaissance des conditions de recevabilité.

1. Formulaire de requête et article 47 du règlement de la Cour

Pour que votre requête devant la Cour soit déclarée recevable, vous devez tout d'abord fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire de requête. Vous devez mettre par exemple le résumé de votre affaire ; remplir l'exposé des violations et apposer la signature originale à la fin du formulaire. Vous devez aussi joindre tous les justificatifs pertinents tels que les décisions des juridictions nationales.

Votre requête ne doit pas être anonyme.

¹ © Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2015
Le contenu de ce texte ne lie pas la Cour.

Vous devez fournir votre nom pour être identifiable.

Si vous souhaitez conserver l'anonymat vis-à-vis du public, vous pouvez en faire la demande soit dans le formulaire de requête ou aussitôt que possible par la suite. Vous devez exposer les motifs de votre demande et préciser l'impact qu'une divulgation de votre identité pourrait avoir sur vous. Seule la Cour peut prendre cette décision. Si l'on vous accorde l'anonymat, vous serez désigné par vos initiales ou simplement par une lettre. Sinon, votre nom apparaîtra dans tous les documents qui que la Cour publie en ligne dans sa base de données HUDOC.

Veuillez-vous rappeler que tous les documents concernant l'article 47 du règlement de la Cour peuvent être trouvés sur le site de la Cour dans l'onglet "Requérant"².

2. Épuisement des voies de recours internes et délai de six mois (Article 35 § 1 de la Convention)

Vous devrez compléter le formulaire de requête avant l'expiration du délai de six mois ferme. Seul l'envoi d'un formulaire de requête complet interrompra le délai de six-mois.

Vous devez envoyer votre requête par courrier postal le plus rapidement possible dans le délai de six mois. Six mois commencent à courir à partir de la date de la décision interne définitive qui montre que vous avez épuisé toutes les voies de recours internes. Si la date de la décision interne définitive est le 20 janvier, vous devez envoyer votre formulaire de requête au plus tard le 20 juillet à minuit. Le fait que le dernier jour du délai de six mois tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ne modifie pas ce délai.

Et veuillez noter que dès que le Protocole n° 15 entrera en vigueur, le délai de six mois sera réduit à quatre mois.

Concernant l'épuisement des voies de recours internes, vous devez utiliser, au niveau national, tous les recours qui apportent réparation à la situation dont vous vous plaignez. Il s'agit le plus souvent d'une action devant le tribunal civil, criminel ou administratif compétent, suivi le cas échéant d'un appel et d'un recours devant une juridiction supérieure telle la cour suprême ou la cour constitutionnelle, s'il y en a une.

Vous devez en outre avoir respecté les règles et les procédures de la loi nationale. Si les tribunaux internes n'ont pas pu examiner votre affaire car vous ne les avez pas saisis dans les délais légaux prescrits par la loi nationale, alors votre plainte devant la Cour de Strasbourg peut être déclarée irrecevable.

Et enfin lorsque vous vous plaignez devant les juridictions internes, vous devez mentionner au moins le contenu des violations de la Convention dont vous vous plaignez devant nous.

² <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=applicants&c&c=fra>

3. Requête abusive (Article 35 § 3 de la Convention)

Votre requête peut être déclarée irrecevable comme étant abusive.

C'est le cas si vous désinformez la Cour en présentant la requête sous une fausse identité ou en falsifiant des documents ; ou si vous n'informez pas la Cour d'un important développement dans votre affaire qui est essentiel pour l'examen de votre affaire ou d'un nouveau développement survenant au cours de la procédure devant la Cour de Strasbourg tel qu'une décision de justice en votre faveur.

Votre requête peut être déclarée irrecevable si vous utilisez un langage abusif tel une insulte ou si vous violez l'obligation de confidentialité des négociations du règlement amiable.

4. Requête déjà soumise à la Cour ou à une autre instance internationale (Article 35 § 2 de la Convention)

Votre requête peut être déclarée irrecevable si la Cour de Strasbourg a déjà examiné une demande précédemment introduite par vous concernant les mêmes faits et les mêmes plaintes.

Il sera de même pour une requête qui est essentiellement la même qu'une affaire que vous avez déjà soumis à une autre instance internationale telle que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

5. Statut de victime (Article 34 de la Convention)

Vous pouvez uniquement invoquer une violation si vous êtes victime de cette violation.

Vous pouvez être une victime directe. Par exemple, si vous avez été victime de mauvais traitements en prison que la justice nationale n'a jamais reconnus ou condamnés ou pour lesquels vous n'avez jamais obtenu une réparation suffisante.

Vous pouvez être une victime indirecte. Ceci est le cas par exemple si la victime directe est décédée avant l'introduction de la requête devant la Cour de Strasbourg et que vous avez un intérêt légitime en tant que plus proche parent, pour vous plaindre par exemple du décès ou de la disparition de votre parent. Cependant si la plainte introduite n'est pas étroitement liée au décès ou à la disparition, votre qualité de victime peut être refusée.

Vous pouvez aussi être une victime potentielle. Si vous êtes un étranger dont l'expulsion a été ordonnée mais pas encore exécutée et que son exécution vous ferait courir le risque de traitements inhumains ou dégradants ou de tortures dans le pays de destination.

Enfin, quand la victime décède au cours de la procédure devant la Cour de Strasbourg, si vous êtes un héritier ou un proche parent vous pouvez poursuivre la requête si vous démontrez avoir un intérêt suffisant à le faire.

6. Responsabilité d'État (*Ratione personae*) (Article 35 § 3 de la Convention)

La violation de la Convention que vous soulevez doit avoir été commise par l'État défendeur en question ou lui être attribuable d'une façon ou d'une autre.

Votre requête peut être déclarée irrecevable concernant le défendeur impliqué :

- si elle est dirigée contre un particulier ;
- si elle est dirigée contre un État qui n'a pas ratifié la Convention ou un Protocole ;
- ou si elle est dirigée directement contre une organisation internationale comme les institutions de l'Union européenne, qui n'ont pas adhéré à la Convention. Mais si votre plainte est orientée contre des États membres de l'UE au sujet de leur application du droit de l'UE, votre demande peut être déclarée recevable.

Vous pouvez introduire une requête si vous êtes un individu, si vous êtes une organisation non gouvernementale, comme une association ou une société privée. Vous pouvez introduire une requête indépendamment de votre nationalité, de votre statut d'immigration ou de votre capacité légale.

7. Juridiction territoriale (*Ratione loci*) (Article 35 § 3 de la Convention)

La violation dont vous vous plaignez doit avoir eu lieu dans la juridiction territoriale de l'État membre concerné ou sur un territoire contrôlé effectivement par lui.

Ainsi par exemple un État défendeur peut être responsable des actes de ses représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger lors des missions diplomatiques, lorsqu'ils ont exercé l'autorité et le contrôle sur un individu hors du territoire de l'État.

8. Juridiction temporelle (*Ratione temporis*) (Article 35 § 3 de la Convention)

Les actes ou les faits dont vous vous plaignez doivent avoir eu lieu après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans l'État défendeur en question.

Cependant votre demande peut être déclarée recevable si elle concerne une situation continue qui a débuté avant la ratification et s'est prolongée au-delà de cette date. Par exemple la Cour s'était déclarée compétente concernant des disparitions survenues quelque treize ans avant la reconnaissance par l'État défendeur du droit de recours individuel. En effet la disparition n'est pas un acte ou un événement « instantané ». Ainsi, l'obligation procédurale d'enquêter subsiste potentiellement tant que le sort de la personne disparue n'a pas été éclairci, même si sa mort peut être présumée.

9. Objet de l'affaire (*Ratione materiae*) (Article 35 § 3 de la Convention)

Vous devez invoquer un droit protégé par la Convention et ses Protocoles tels que le droit à la vie ou le droit à un recours effectif. Votre demande peut être rejetée comme incompatible au motif de l'objet de l'affaire. Si, par exemple, vous revendiquez un droit à la délivrance d'un permis de conduire, ou un droit d'entrer et résider dans un État contractant alors que vous n'êtes pas ressortissant de cet État.

Votre demande doit tomber dans le champ d'application du droit que vous invoquez tels que le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection de la propriété. Ainsi par exemple, les garanties d'un procès équitable de l'article 6 de la Convention ne s'appliquent pas aux procédures d'asile politique ou d'expulsion, ou la plupart des procédures fiscales.

10. Absence d'un préjudice important (Article 35 § 3 b) de la Convention)

Votre requête peut être déclarée irrecevable si vous n'avez subi aucun préjudice important.

Ceci peut être le cas à cause de l'élément financier non important de votre affaire. Ainsi par exemple si votre plainte concerne l'absence d'exécution d'un jugement pour 34 euros ou des arriérés de salaire de 200 euros. La violation du droit doit atteindre un niveau minimum de sévérité pour garantir la considération d'une cour internationale.

Cependant, il y a deux clauses de sauvegarde dans ce critère : premièrement si le respect des droits de l'homme exige d'examiner l'affaire au fond. Ainsi dans une affaire où la somme en jeu était seulement de 17 euros, la Cour a été d'avis qu'un jugement de principe était nécessaire car il s'agissait de la première affaire après un changement du droit national.

La seconde clause de sauvegarde exige que l'affaire ait été dûment examinée par un tribunal interne. Ainsi dans une affaire la Cour déclara une demande recevable concernant la somme de 70 euros parce qu'il n'existait pas en droit national de recours effectif à ce sujet.

Veuillez noter que lorsque le Protocole n° 15 entrera en vigueur la seconde clause de sauvegarde sera enlevée.

11. Défaut manifeste de fondement (Article 35 § 3 de la Convention)

Votre requête peut être déclarée manifestement mal fondée même si toutes les conditions formelles de recevabilité évoquées précédemment ont été remplies. Ceci est le cas si votre demande ne révèle aucune apparence de violation ou s'il y a une jurisprudence établie et abondante dans des affaires identiques ou similaires trouvant aussi aucune violation.

Votre demande peut être manifestement mal fondée si vous n'avez pas apporté assez de preuves pour soutenir les faits et le droit que vous mentionnez. Par exemple si vous n'expliquez pas en quoi l'article de la Convention que vous citez a été violé.

Votre requête peut être déclarée irrecevable si elle est confuse à tel point que la Cour ne peut objectivement comprendre les faits que vous dénoncez. Il en est de même des plaintes fantaisistes, celles qui ont été manifestement inventées ou manifestement contraires au bon sens.

Enfin la Cour n'est pas une « quatrième instance », ce n'est pas une juridiction d'appel, de révision ou de cassation. Elle ne peut pas contester l'établissement par les juridictions internes des faits de votre affaire ni l'interprétation ou l'application du droit interne, ni votre culpabilité ou innocence dans une affaire pénale.

12. Remarques finales

Et au final la procédure devant la Cour de Strasbourg est gratuite. Vous ne devez pas être représenté par un avocat au moins aux étapes initiales et vous pouvez soumettre votre demande dans une des langues des États membres.

Veillez noter qu'il n'existe aucune procédure d'appel contre la décision trouvant votre requête irrecevable. Si votre affaire est clairement irrecevable la Cour vous écrira en temps utiles. Cependant si votre demande est recevable, la Cour décidera alors si vos droits de la Convention ont été violés ou non.

La plupart des décisions et arrêts de la Cour sont publiés dans la base de données HUDOC³.

Pour avoir les meilleures chances que votre demande soit déclarée recevable par la Cour, veuillez-vous rappeler tous les critères de recevabilité qui ont été mentionnés. Et n'hésitez pas à consulter la base de données HUDOC de la Cour aussi bien que son site Internet. Et aussi les autres publications publiées par la Cour, comme le Guide sur les critères de recevabilité⁴, que vous pouvez trouver sur le site Internet de la Cour.

³ <http://hudoc.echr.coe.int/fra>

⁴ http://www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf